

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.29
Patrimoine protégé au titre des monuments historiques - Fonds incitatif et partenarial	

PROGRAMMES

31P18 - Restauration et valorisation du patrimoine

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le soutien régional à la réalisation d'un projet de territoire autour du patrimoine passe par un soutien aux travaux d'investissement et de maîtrise d'œuvre destinés à la restauration du patrimoine régional protégé au titre des monuments historiques dans les territoires ruraux.

Ces projets seront identifiés conjointement avec la Direction régionale des affaires culturelles dans le cadre du Fonds incitatif et partenarial (FIP) lancé en 2018 par l'Etat.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir les projets patrimoniaux participant au renforcement de l'attractivité et l'amélioration du cadre de vie des territoires.

Faire du patrimoine régional un outil de connaissance, de développement et de vitalité des territoires.

Soutenir la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques dans les territoires ruraux.

NATURE

Subventions

CRITERES GENERAUX D'ELIGIBILITE AU FONDS INCITATIF ET PARTENARIAL

- **Seuls sont éligibles les dossiers pour l'année N identifiés conjointement avec la Direction régionale des affaires culturelles au titre du Fonds incitatif et partenarial selon les critères généraux suivants :**

- Taille de la commune : moins de 10 000 habitants ; les communes de moins de 2000 habitants sont cependant ciblées en priorité ;
- Ressources des communes : sont principalement concernées les communes à faibles ressources ;
- Types d'opérations : opérations portant sur des monuments en péril ou en mauvais état ;
- Types d'édifices : tout type d'immeuble protégé au titre des monuments historiques (y compris des monuments appartenant à des propriétaires privés) situés dans ces petites communes ;
- Taux de participation de la région : minimum de 15 %

Les autres projets ne sont pas considérés comme éligibles à ce dispositif.

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

- Qualité du projet.
- Caractère remarquable ou représentatif du patrimoine. L'évaluation sera réalisée par le service Inventaire et Patrimoine du Conseil régional.
- Site accessible à la visite.
- Prise en compte des enjeux énergétiques.

CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITE

Afin de pouvoir répondre aux enjeux de la transition écologique, le projet devra démontrer sa capacité à :

- Faciliter l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
- Préserver la biodiversité en place.
- Avoir un schéma d'organisation de la gestion des flux de déchets.
- Privilégier la performance et la sobriété énergétique.

Pour les Monuments Historiques situés dans une enveloppe urbaine merci de vous référer au guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre-bourg : <https://www.ajena.org/nos-missions/etudes-et-expertise/adapter-le-bati-ancien/guide-et-outils> ».

BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Associations, propriétaires ou bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage du propriétaire,
- Particuliers ou entreprises propriétaires d'un édifice patrimonial, ou délégataires de sa gestion.

FINANCEMENT ET MONTANT

• Travaux de restauration

Seuil minimal de travaux d'investissement : 40 000 €

Taux maximal : **20 % du coût HT des travaux** (TTC si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la TVA), **plafonné à 100 000 €** par tranche fonctionnelle.

DEPENSES ELIGIBLES

- L'assiette éligible prise en considération par la Région sera identique à celle prise en considération par la Direction régionale des affaires culturelles dans le cadre de son accusé de réception de demande de subvention.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Avance de 30 % versée à la notification de la subvention ou à la signature de la convention.
- Un acompte de 30% minimum peut être versé sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public pour une personne publique ou relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente pour une personne privée).

L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, l'acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public pour une personne publique ou relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente pour une personne privée.
 - Attestation d'achèvement de travaux lorsque l'assiette éligible votée n'est pas atteinte.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

PERIODE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter de la date de dépôt de la demande complète à la Région jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la convention.

DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION ET PERIODE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

L'opération devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide ou de la signature de la convention.

AUTRES DISPOSITIONS

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

Le soutien de la Région ne pourra porter que sur une demande par an et par projet sur la base de tranches fonctionnelles de travaux définies par l'architecte.

Conformément à l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département.

PROCEDURE

Les dossiers complets de demande de subvention régionale devront être déposés en ligne sur le site du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté : <https://www.bourgognefranche-comte.fr> avant le 1er octobre de l'année en cours.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

Annexe 1 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne publique

Annexe 2 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne privée

DISPOSITIONS DIVERSES

La période d'application de ce règlement court du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2025.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.221 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.841 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020
- Délibération n° 22CP.118 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 23CP.114 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 23CP.308 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 mars 2023
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024